

DECISION n°40296 COM/2025 n°10
PORTANT DESTRUCTION DES TICKETS DU MARCHÉ DE NOËL 2024

Le Maire de la Commune de SEIGNOSSE, Pierre PECASTAINGS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21,

Vu la décision municipale n° 49 relative aux tarifs du marché de Noël 2024,

Considérant que les tickets non émis et non utilisés dans le cadre du marché de Noël 2024 ne présentent plus d'utilité administrative, financière ou comptable et ne sont pas soumis à obligation de conservation,

Considérant qu'il convient d'organiser leur destruction conformément aux règles en vigueur,

D E C I D E :

Article 1 – Objet

Les tickets non utilisés dans le cadre du marché de Noël 2024 de la ville de Seignosse sont déclarés sans utilité administrative, financière ou comptable et autorisés à être détruits.

- Tickets Halle gourmande : du numéro 10 au numéro 20
- Tickets village des artisans et des créateurs : du numéro 35 au numéro 50

Article 2 – Modalités de destruction

La destruction des tickets se fera par voie de broyage ou tout autre moyen garantissant la confidentialité des données éventuelles qu'ils contiennent.

Monsieur le Maire et Madame la Directrice générale des services sont chargés de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mme le Trésorier de Saint-Vincent de Tyrosse.

Fait à Seignosse, le 17/02/2025.

Le Maire,
M. Pierre PECASTAINGS



Le Maire

- *Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette Décision qui sera affichée au siège de la Collectivité ;*
- *Informe que la présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.*

